



RCS : TOURS
Code greffe : 3701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOURS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00641
Numéro SIREN : 820 706 810
Nom ou dénomination : 16 JEAN JAU

Ce dépôt a été enregistré le 03/06/2016 sous le numéro de dépôt 3464

STATUTS

TOURS le 02/06/16

Société : 16 JEAN JAU
Société à responsabilité limitée au capital de : 10 000,00 €
Siège Social : 16 Place Jean Jaurès 37000 TOURS

Les soussignés

1) *Monsieur DENIS Xavier, gérant de société*
demeurant au 10, bis route de Dissay 86130 SAINT GEORGES LES BX

2) *Madame DENIS Anne-Gaëlle son épouse, gérante de société*
demeurant au 10, bis route de Dissay 86130 SAINT GEORGES LES BX

3) *Monsieur TEXIER Mathieu, chef de salle restauration,*
demeurant 18 rue de la Préfecture 37000 TOURS

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOURS
03 JUIN 2016
Me B. LAISNE Greffier Associé GREFFE - RCS

2016003464

ont établi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1

La société est à responsabilité limitée.

ARTICLE 2

La société a pour objet **bar, restauration de type brasserie pizzeria ou autres ainsi que vente à emporter et à livrer.**

Elle pourra réaliser toutes opérations mobilières, immobilières, financières ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet précisé, ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, et ce en tous pays.

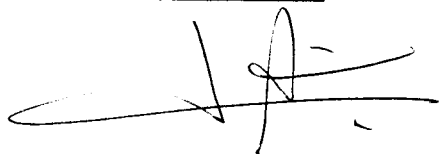
ARTICLE 3

Sa dénomination est : **16 Jean Jau.**

ARTICLE 4

Le siège social est au 16 place Jean Jaurès 37000 TOURS

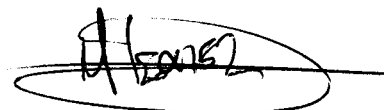
Monsieur DENIS Xavier



Madame DENIS Anne-Gaëlle



Monsieur TEXIER Mathieu



LE 5

La durée de la société est de 99 ans

La société prendra fin en 2115 sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6

Les comparants font apport à la société 16 JJ.

- 1) Monsieur DENIS Xavier : 4500
- 2) Madame DENIS Anne Gaëlle : 4500
- 3) Monsieur TEXIER Mathieu : 1000

Total des apports formant le capital social : 10 000 €

Laquelle somme a été déposée le au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque Populaire de Poitiers ainsi qu'il en est justifié au moyen d'une attestation

ARTICLE 7

Le capital social est fixé à la somme de 10 000 €. Il est divisé en 100 parts de 100 € chacune intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- 1) à Monsieur DENIS Xavier à concurrence de 45 parts numéro de 1 à 45
- 2) à Madame DENIS Anne-Gaëlle à concurrence de 45 parts numéro de 46 à 90
- 3) à Monsieur TEXIER Mathieu à concurrence de 10 parts numéro de 91 à 100

ARTICLE 8

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires

ARTICLE 9

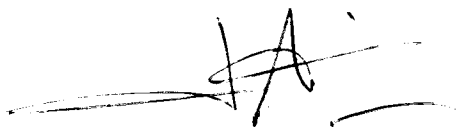
La cession des parts sociales doit être constatée par écrits. Elle n'est opposable à la société, qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Monsieur DENIS Xavier

Madame DENIS Anne-Gaëlle

Monsieur TEXIER Mathieu



LE 10

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants. Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition. Cette qualité est reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé.

Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou de l'apport, l'acceptation de l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article. Lors de la délibération sur l'agrément ou l'acceptation, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

ARTICLE 11

La société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1^{er} du code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 12

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, sa faillite ou sa déconfiture. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

ARTICLE 13

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Les premiers gérants sont Madame Anne-Gaëlle DENIS commerçante demeurant 10 bis route de Dissay 86130 SAINT GEORGES LES BAILLARGEAUX et Monsieur Xavier DENIS, son époux, commerçant et demeurant 10 bis route de Dissay 86130 SAINT GEORGES LES BAILLARGEAUX.

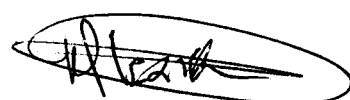
Monsieur DENIS Xavier



Madame DENIS Anne-Gaëlle



Monsieur TEXIER Mathieu



ICLE 14

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la publication des statuts suffise à constituer cette preuve. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance. Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 15

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite des associés, ou pourront résulter du consentement unanime des associés exprimé par des actes.

ARTICLE 16

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Les représentant légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 17

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

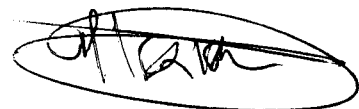
Monsieur DENIS Xavier



Madame DENIS Anne-Gaëlle



Monsieur TEXIER Mathieu



ICLE 18

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins trois quarts des parts sociales. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 19

Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

ARTICLE 20

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés sur l'initiative des gérants ou de l'un d'eux.

Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit. Les textes de résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance des explications complémentaires qu'ils jugent utiles. Les décisions sont adoptées à l'issue de consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 17 et 20 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

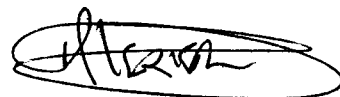
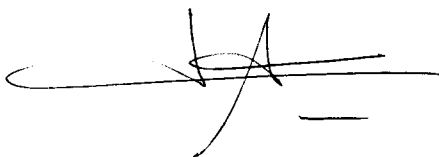
ARTICLE 21

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 01/12 et finit le 30/11. Par exception le premier exercice sera clos le 30/11/2017.

Monsieur DENIS Xavier

Madame DENIS Anne-Gaëlle

Monsieur TEXIER Mathieu



E 22

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserve ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi. Le surplus s'il existe, est attribué aux associés sous forme de dividende. L'assemblée générale, peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non-gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 23

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 24

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social. A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

ARTICLE 25

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et des suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des métiers des sociétés.

ARTICLE 26

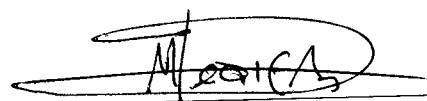
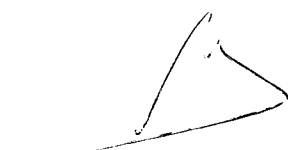
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à Tours le 2 juin 2016

Monsieur DENIS Xavier

Madame DENIS Anne-Gaëlle

Monsieur TEXIER Mathieu



TOURS BERANGER
36 BOULEVARD BERANGER
37000 TOURS

Tél : 0974756081

Fax :

Ag. : 201

Je soussigné(e), Mr BILLY Hervé (1), agissant en qualité de Directeur d'agence à l'agence de Tours Béranger, de la Caisse d'Epargne Loire Centre,

atteste avoir reçu, ce jour, pour constitution , pour augmentation , du capital de la société (2) : LE 16 JEAN JAU ,

dont le siège social est situé à (3) : 16 PLACE JEAN JAURES
37000 TOURS

la somme de :10 000€ (DIX MILLE EUROS)) (4), répartie comme suit :

- 10 000€ (dix mille euros) (4), versé sous forme d'un chèque N° 100047 Banque tarneaud (5) par Mr XAVIER DENIS (6)
demeurant à 10 bis route de dissay 86130 Saint Georges les Baillargeaux

- (4), versé sous forme de (5) par (6)
demeurant à

- (4), versé sous forme de (5) par (6)
demeurant à

- (4), versé sous forme de (5) par (6)
demeurant à

- (4), versé sous forme de (5) par (6)
demeurant à

- (4), versé sous forme de (5) par (6)
demeurant à

- (4), versé sous forme de (5) par (6)
demeurant à

Cette somme, représentant l'intégralité du capital libéré (7), sera bloquée sur le compte n° 08 001686816 jusqu'à production d'un extrait K-Bis attestant de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ou de l'augmentation du capital de la société.

La présente attestation est délivrée à Mr DENIS Xavier sur sa demande, pour servir et valoir ce que de droit.

A TOURS

Le 02/06/2016

Signature

Les informations ci-dessous sont obligatoires

(1) Prénom, Nom et Fonction du signataire

(2) Nom et Type de la société

(3) Adresse de la société/ Code postal / Ville

(4) Montant en lettres et en chiffres

(5) préciser Chèques, Espèces ou Virement

(6) Prénom, Nom, Adresse personnelle complète des associés ou actionnaires

(7) préciser "l'intégralité du capital libéré" ou "le montant des apports en numéraire libéré"

Exemplaire 1 : Client – Exemplaire 2 : Agence

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Loire-Centre. Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme à directoire et à conseil d'orientation et de surveillance au capital social de 374.039.440 euros. Siège social : 7 rue d'Escures 45000 Orléans. Courrier électronique : contactez-nous.celc@girce.caisse-epargne.fr. RCS Orléans 383.952.470. Intermédiaire en assurances immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 004 526. Titulaire de la carte professionnelle n° 432 647 "Transactions sur immeubles et fonds de commerce" délivrée par la Préfecture du Loiret. Pour cette activité, l'établissement ne doit recevoir ni détenir d'autres fonds, effets ou valeurs que ceux représentatifs de sa rémunération ou de sa commission. Garantie financière : C.E.G.C. 16,rue Hoche-Tour Kupka B- TSA39999-92919 La Défense Cedex.